



Notice IS11: Impôt à la source valable dès 2021

Imposition à la source des professionnels du sexe

1 Principe

1.1 Cette notice s'adresse aux **personnes qui travaillent dans le commerce du sexe** (prostitution). Travailler dans le commerce du sexe est le fait de se livrer à des actes d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de personnes, moyennant rémunération (art. 2 de la loi sur l'exercice de la prostitution LEP; RSB 935.90).

1.2 Toute activité exercée dans les conditions soumises à autorisation au sens de l'article 5 LEP est en général considérée comme une activité dépendante. C'est notamment le cas de l'exercice dans un établissement érotique (typiquement via un site Internet ou les médias, une réception, un bar, un sauna ou des locaux à usage commun spécialement aménagés), par exemple un salon de massage, un bar à hôtesses, un club de sauna érotique ou une agence d'escortes.

2 Personne imposée à la source (PIS)

Qu'elle soit domiciliée à l'étranger ou dans le canton de Berne, toute personne qui se prostitue est imposée à la source si elle répond aux deux critères suivants:

- elle n'a pas la nationalité suisse ni le permis d'établissement;
- elle n'est pas mariée, ni liée par un partenariat enregistré avec une personne de nationalité suisse ou ayant le permis d'établissement.

3 Débiteur de prestations imposables (DPI)

La personne détenant l'autorisation d'exploitation au sens de l'article 5 LEP est l'employeur et donc le débiteur de la prestation imposable. A ce titre, elle est tenue de retenir l'impôt dû à la source sur la prestation ou de le réclamer à la PIS, d'en adresser un décompte et de le reverser périodiquement à l'Intendance des impôts du canton de Berne. Il est en outre tenu de faire toutes les recherches nécessaires à la retenue correcte de l'impôt à la source et il **répond** de son versement.

4 Prestation imposable

L'imposition porte sur l'ensemble des revenus bruts réalisés par la personne qui se prostitue, qu'ils lui soient versés par le DPI ou directement par ses clients. Les revenus bruts imposables comprennent aussi les avantages en nature, tels que les boissons ou repas offerts à la personne imposée à la source, ainsi que la valeur de la pièce mise gratuitement à sa disposition.

5 Calcul de l'impôt

5.1 L'impôt est calculé sur la base des revenus bruts effectifs. On sait toutefois par expérience que les DPI ne disposent pas toujours de documents fiables pour pouvoir établir leur montant. Si c'est le cas, l'impôt est fixé d'office à la somme forfaitaire de 25 francs par PIS et par jour travaillé dans l'année civile.

Un jour est considéré comme travaillé dès que la PIS s'est occupée d'une personne au moins. Le DPI a l'obligation de tenir l'agenda des journées travaillées de chaque PIS. S'il manque à cette obligation, l'impôt forfaitaire de 25 francs est perçu pour chaque jour de l'année civile pour lequel une autorisation de séjour a été délivrée ou pour lequel une activité lucrative de courte durée a été annoncée.

Calcul du forfait journalier

	CHF
Revenu journalier (estimation)	300.–
Salaire brut mensuel 21,67 x CHF 300 francs =	6 500.–
./. frais d'obtention (20% *)	<u>- 1 300.–</u>
Revenu assujéti à l'impôt à la source	5 200.–
Taux d'imposition selon le barème AOY	11,48 %
Impôt à la source mensuel	597.–
Impôt à la source par jour (597/21,67)	27.55
Forfait journalier arrondi au franc inférieur	25.00

* Les frais professionnels usuels sont pris en compte dans le barème AOY. Cette déduction de frais d'obtention supplémentaires permet de tenir compte des conditions particulières d'exercice de la prostitution (location d'une pièce, charges comprises). Pourcentage considéré comme approprié pour la prostitution.

5.2 Si le DPI établit les revenus bruts effectifs de la PIS au moyen de documents fiables, l'impôt dû est fixé en appliquant les barèmes ordinaires d'imposition à la source. Il est calculé sur la base du **revenu brut** mensuel. Le barème applicable dépend de la situation personnelle précise de la PIS (état civil, nombre d'enfants, confession, etc.) et tient compte de certaines déductions légales (p. ex. déductions pour enfants, frais professionnels et cotisations aux assurances sociales, etc.).

Si la PIS perçoit d'autres revenus d'activité ou de remplacement (p. ex. indemnités journalières de chômage, de maladie ou d'accident, rentes d'invalidité, etc.) le mois pour lequel elle est imposée, le revenu déterminant son taux d'imposition doit être au moins égal au revenu médian utilisé pour établir le barème C (5675 CHF au 1.1.2021). Autrement dit, le taux de l'impôt retenu à la source sur son revenu brut est celui du barème applicable qui correspond à un revenu brut de 5675 francs, à moins que le revenu brut effectif soit supérieur à ce montant. Dans ce cas, c'est celui-ci qui détermine le taux d'imposition à appliquer.

Les barèmes d'imposition sont publiés sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne (www.taxme.ch, voir aussi www.be.ch/taxinfo).

Imposition sur le revenu brut réel

Une personne seule, de confession catholique romaine et sans enfants, réalise un revenu brut de 5000 francs en juillet 2022. Le barème A0Y s'applique. Ce mois-là, cette personne a travaillé pour différents exploitants soumis à autorisation. Le revenu déterminant son taux d'imposition est le revenu médian. Selon l'édition 2022 du barème du canton de Berne, un revenu brut de 5675 francs est imposé au taux de 12,72 %.

Impôt dû à la source: 5000 francs x 12,72 %
= 636 francs

6 Droits de la PIS

6.1 Les personnes qui se prostituent peuvent chaque année demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de leur délivrer une attestation indiquant le montant total des impôts qu'elles ont payés à la source.

6.2 La PIS qui souhaite contester ce montant ou qui n'a pas reçu d'attestation peut demander que l'impôt à la source dont elle est redevable soit recalculé, à condition de fournir les justificatifs appropriés établissant les revenus bruts qu'elle a effectivement réalisés et les frais professionnels dont son imposition n'a pas tenu compte. Elle doit déposer sa demande de nouveau calcul au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

6.3 Les dispositions contraires de la convention de double imposition applicable sont réservées.

7 Procédure

7.1 Les personnes travaillant dans le commerce du sexe doivent être déclarées à l'Intendance des impôts dans les 8 jours suivant leur entrée en fonction au moyen du **formulaire de déclaration/d'annonce de changement de situation** ou au plus tard avec le décompte de l'impôt à la source (sur papier ou BE-Login, www.taxme.ch).

7.2 L'impôt à la source est exigible à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant ou par virement, bonification ou imputation. Le DPI doit retenir l'impôt dû à la source ou le réclamer chaque mois à la PIS.

Le DPI qui établit ses décomptes de l'impôt à la source sur **BE-Login** doit y saisir les données et les transmettre dans un délai de 30 jours à compter de la fin de sa période de décompte. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **2 %**.

Le DPI qui établit ses décomptes sur **papier** doit les remettre dans un délai de 30 jours à compter de la fin de sa période de décompte. S'il respecte ce délai, il reçoit une commission de perception de **1 %**.

7.3 La **périodicité des décomptes** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme ne dépasse **pas** régulièrement 3000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

7.4 Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de paiement, il devra restituer la commission de perception et un intérêt moratoire lui sera facturé.

7.5 Le **DPI répond** de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt à la source. Tout défaut de versement, intentionnel ou par négligence, constitue une soustraction d'impôt. Le DPI doit spontanément délivrer à toute PIS une **attestation** de l'impôt retenu à la source.

7.6 Le DPI qui souhaite contester la retenue de l'impôt à jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour réclamer une décision arrêtant l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt à la source. Il doit néanmoins continuer d'adresser les décomptes des impôts à la source à l'Intendance des impôts du canton de Berne tant que cette décision n'est pas entrée en force.